

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint est présentement déterminé par le décret n^o 810-2002 du 26 juin 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le premier alinéa du dispositif soit remplacé par le suivant:

I. QUE le traitement annuel d'un juge d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président soit fixé:

1^o à 152 309 \$ au 1^{er} juillet 2004;

2^o à 155 355 \$ au 1^{er} juillet 2005;

3^o à 158 462 \$ au 1^{er} juillet 2006;

QUE le quatrième alinéa du dispositif soit remplacé par le suivant:

IV. QUE les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président soient remboursés des dépenses engagées pour l'accomplissement de leurs fonctions, sur présentation des pièces justificatives:

1^o un juge-président, jusqu'à concurrence de 8 000 \$ par année;

2^o un juge-président adjoint, jusqu'à concurrence de 6 000 \$ par année;

3^o les autres juges, jusqu'à concurrence de 4 000 \$ par année;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44406

Gouvernement du Québec

Décret 518-2005, 1^{er} juin 2005

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n^{os} 1365-99 du 8 décembre 1999, 259-2000 du 9 mars 2000 et 215-2002 du 6 mars 2002, concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant d'une cour municipale et leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 30 septembre 2004, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 28 octobre 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale s'est, par résolution adoptée le 10 mars 2005, prononcée sur les recommandations du comité visant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux sont présentement déterminés par le décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n^{os} 1365-99 du 8 décembre 1999, 259-2000 du 9 mars 2000 et 215-2002, du 6 mars 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret précité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le paragraphe 1.1^o du premier alinéa du dispositif du décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, édicté par le décret n^o 215-2002 du 6 mars 2002, soit modifié, par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« pour le calcul de la durée d'une séance, celle-ci débute au moment prévu pour le début de la séance et inclut les suspensions de cette séance autres que celles prises pour les repas, le cas échéant, jusqu'à son ajournement ; » ;

QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa du dispositif du décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, remplacé par les décrets n^{os} 1365-99 du 8 décembre 1999, 259-2000 du 9 mars 2000 et 215-2002 du 6 mars 2002, soit de nouveau remplacé par le suivant :

« 2^o à compter du 1^{er} juillet 2004, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à une rémunération :

- a) de 509 \$ pour une séance de moins de 2 heures ;
- b) de 678 \$ pour une séance d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures ;
- c) de 1 357 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

En aucun cas, la rémunération journalière du juge ne peut excéder 1 357 \$.

Le 1^{er} juillet 2005 et le 1^{er} juillet 2006, ces montants sont augmentés de 2 % ; » ;

QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa du dispositif du décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n^{os} 259-2000 du 9 mars 2000 et 215-2002 du 6 mars 2002, soit remplacé par le suivant :

« 3^o un juge municipal ne peut, dans une même année civile, recevoir, au regard de chacune des cours où il est nommé, une rémunération inférieure à 6 780 \$.

Un juge municipal ne peut non plus, dans une même année civile, recevoir une rémunération supérieure à 152 225 \$, qu'il soit nommé ou affecté à une ou plusieurs

cours et qu'il exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps complet. Cette rémunération maximale comprend toute rémunération à laquelle le juge a droit à titre de juge suppléant ou par intérim.

Le 1^{er} juillet 2005 et le 1^{er} juillet 2006, ces montants sont augmentés de 2 % ; » ;

QUE le paragraphe 6^o du premier alinéa du dispositif du décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n^{os} 1365-99 du 8 décembre 1999 et 215-2002 du 6 mars 2002, soit remplacé par le suivant :

« 6^o les juges municipaux sont remboursés des dépenses engagées pour l'accomplissement de leurs fonctions, ainsi que pour payer leur cotisation à une association représentative des juges municipaux et les frais engagés pour participer aux activités de cette association, sur présentation des pièces justificatives comme suit :

a) un juge responsable désigné d'une cour municipale, jusqu'à concurrence de 6 000 \$ par année ;

b) le juge municipal responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales, jusqu'à concurrence de 4 600 \$ par année ;

c) les autres juges, jusqu'à concurrence de 4 000 \$ par année, à l'exception :

— des juges municipaux dont les revenus concernant l'exercice de leurs fonctions judiciaires pour l'année précédente n'atteignent pas la moitié de la rémunération annuelle maximale, pourront être remboursés jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par année ;

Si un juge municipal est nommé à plusieurs cours, le montant du remboursement auquel il a droit est divisé par le nombre de cours où il a été nommé et le quotient ainsi obtenu lui est payable par chacune des municipalités intéressées.

Toutefois, comme le prévoit l'article 86.0.1 de la Loi sur les cours municipales, les dépenses occasionnées par le remboursement des dépenses de fonction du juge municipal responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales sont à la charge du gouvernement ; » ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44407